



REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES EDUCATIVES PERISCOLAIRES (Pause méridienne, TAP, Accueil périscolaire)

Préambule

Dans le cadre de sa politique enfance, jeunesse, la ville de Ballan-Miré organise des activités éducatives périscolaires pour répondre aux attentes des familles et des enfants.

Les activités éducatives périscolaires, ainsi que la restauration ne sont pas une obligation légale mais un service public facultatif proposé par la commune aux parents. Ce sont des services municipaux payants, à l'exception des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) qui sont gratuits.

Ces services sont encadrés par des agents employés par la ville de Ballan-Miré, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Pour les enfants, ces temps périscolaires sont des moments éducatifs à part entière qui leur permettent de faire l'apprentissage des principes qui régissent la vie en collectivité et des règles d'hygiène et d'équilibre alimentaire. Dans la continuité des valeurs transmises par l'école publique, et notamment les valeurs de la République, les adultes responsables de l'encadrement mettent en œuvre et font respecter les principes de laïcité et d'égalité d'accès et de traitement des enfants.

Le présent règlement a été pris en application de l'arrêté municipal du 27 avril 2017.

Article 1 – Inscription

Pour qu'un enfant puisse participer à l'une des activités périscolaires, même exceptionnellement, les parents doivent impérativement procéder à son inscription. Tout enfant non inscrit ne pourra donc être admis aux activités périscolaires.

À l'inscription de leur enfant, les parents s'engagent :

- à fournir les éléments administratifs demandés pour la constitution du dossier. Tout changement de situation (coordonnées des responsables, jours d'inscription...) intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé aux services municipaux (via le Portail famille ou par téléphone) ;
- à honorer les frais de restauration et/ ou des activités périscolaires et à signaler les changements de situation financière de la famille. En cas de difficultés de paiement rencontrées par les familles, celles-ci sont invitées à se rapprocher du CCAS en Mairie.
- à respecter et à faire respecter par leur enfant l'ensemble des articles de ce règlement.
- à souscrire une assurance responsabilité civile avec extension aux risques scolaires et extra- scolaires.



Article 2 – Fréquentation

Pour des raisons de responsabilité des enfants, de gestion et d'encadrements des repas, toute déclaration de présence ou d'absence d'un enfant à une activité périscolaire (pause méridienne, accueils périscolaires) doit être réalisée via le service en ligne du « portail famille » **minimum 48 heures avant le jour de la présence souhaitée.**

- Pause méridienne

Il est prévu plusieurs types de fréquentation à choisir au moment de l'inscription :

- Repas au forfait, (tous les jours)
- Repas à l'unité
- Panier-repas, pour les enfants présentant une allergie alimentaire et apportant leur repas. Des frais de surveillance et de fonctionnement sont appliqués. Dans tous les cas fournir le PAI (protocole d'accueil individualisé).

- Accueil périscolaire du matin et soir

Les parents inscrivent leur enfant directement sur le « portail Famille » au minimum 48 h avant la date souhaitée de l'accueil, dans la limite des places disponibles.

- Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Les enfants d'école élémentaire sont inscrits selon les jours de la semaine de manière régulière à l'année. Les activités sont différentes selon les jours de la semaine. Une fois inscrit, l'enfant est tenu d'être présent les jours choisis afin qu'il puisse suivre le projet d'activités jusqu'à la fin de la période inter-vacances.

Pour tout changement durant une période, il convient d'en informer la coordinatrice enfance.

Article 3 – Fonctionnement

- Pause méridienne

Le restaurant scolaire fonctionne uniquement en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur le principe de deux services. L'enfant est pris en charge durant toute la durée de la pause méridienne par le personnel d'encadrement. Des activités éducatives lui sont proposées avant ou après le repas selon l'organisation de l'école.

Le taux d'encadrement des enfants est d'environ un adulte pour 20 enfants en école élémentaire, un adulte pour 16 enfants en école maternelle.



- Les accueils périscolaires du matin et du soir

Les accueils périscolaires accueillent les enfants de la maternelle à l'élémentaire et obligatoirement scolarisés dans l'un des trois établissements scolaires de Ballan-Miré. Ce service s'adresse prioritairement aux enfants dont les deux parents travaillent pendant les horaires d'ouverture de l'accueil.

Les accueils du matin et du soir fonctionnent les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les matins de 7h30 à 8h30, les animateurs accompagnent les enfants à l'école maternelle ou élémentaire. Les soirs de 16h30 à 18h30 (sauf le mercredi). Un service de garderie est mis en place gratuitement le mercredi de 11h30 à 12h45.

Les enfants de la maternelle Jacques Prévert sont accueillis au sein de leur école, rue Voltaire.

Les enfants des écoles élémentaires Jean Moulin et Hélène Boucher sont accueillis à l'« Espace Enfance Jeunesse », allée du 8 mai.

Les parents sont tenus de bien vouloir accompagner leurs enfants jusqu'à l'entrée de l'accueil périscolaire le matin ainsi que le soir, de signaler l'arrivée et le départ de leur enfant à l'animateur qui effectue le pointage, et de respecter l'heure impérative de sortie.

En cas d'absence, ou d'empêchement exceptionnel, les parents sont tenus de prévenir le service périscolaire en téléphonant au :

02.47.67.23.10 Périscolaire maternel

02.47.67.66.01 Périscolaire primaire

Les parents sont tenus de fournir une autorisation écrite pour toute personne qui viendra chercher leur enfant au périscolaire. Cette personne devra se munir de sa carte d'identité et la présenter au personnel d'accueil.

Les parents doivent fournir un goûter pour l'accueil du soir (un réfrigérateur est mis à disposition pour déposer toute denrée nécessitant d'être mise au frais).

La municipalité se réserve la possibilité de modifier l'organisation en cas de variation importante des effectifs.

Lors de sorties ou voyages prévus dans le cadre scolaire, les enfants restent sous la responsabilité de l'école jusqu'à leur arrivée au périscolaire.

Des activités thématiques prenant en compte le rythme et les capacités des enfants sont proposées pendant les temps d'accueil.



L'encadrement des enfants est assuré par du personnel municipal dont les compétences et les qualifications répondent à la réglementation en vigueur.

- Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Les temps d'activités périscolaires (TAP) visent à favoriser l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives ...

Les TAP se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires sont les suivants :

Maternelle J. Prévost : de 15h55 à 16h30

Elémentaire J.Moulin : de 15h45 à 16h45

Elémentaire H.Boucher : de 15h40 à 16h40

Les TAP sont encadrés par des animateurs ou des intervenants extérieurs. Les TAP ont lieu soit dans l'école, soit dans les locaux du périscolaire ou bien dans d'autres locaux municipaux tel que la salle J.Mermoz ou les gymnases.

Les TAP sont mis en œuvre dans le cadre du PEDT (Projet éducatif de territoire) signé avec l'Education Nationale et respectent les taux d'encadrement suivants :

- 1 animateur pour 14 enfants maximum en maternelle
- 1 animateur pour 18 enfants maximum en élémentaire

Article 4 – Menus

L'élaboration et la distribution des repas en collectivité sont soumises à des normes strictes d'hygiène et d'équilibre alimentaire. (Décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 paru au JO du 2 octobre 2011).

Les repas prennent en compte les différents apports énergétiques nécessaires à l'enfant. En conséquence, sauf indications médicales précises faisant l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI, voir l'article 6), il n'est donc pas possible de supprimer un ou plusieurs aliments du repas.

Les menus étant élaborés dans les règles de nutrition et d'équilibre alimentaire, le personnel de service devra servir aux enfants l'ensemble des aliments du repas afin de susciter l'envie de goûter à tous les plats qui leur sont proposés.

De plus, dans un souci d'améliorer la qualité des repas et d'agir en faveur du développement durable, la municipalité introduit progressivement des denrées issues de l'agriculture biologique et de circuits d'approvisionnements courts dans les menus.

Il est interdit d'introduire dans le restaurant scolaire de la nourriture venue de l'extérieur, qu'elle soit solide ou liquide, sauf si celle-ci fait l'objet d'un PAI (voir l'article 6).

En application du principe de laïcité, les repas ne sont pas préparés selon un rite religieux



particulier. Conformément aux usages dans l'ensemble des restaurants scolaires publics de France, il est proposé une alternative aux enfants qui ne mangent pas de porc.

Les menus de la semaine sont affichés dans les espaces réservés à cet effet à l'école et à l'entrée de la salle de restauration. Ils sont également disponibles sur le site internet de la ville. Ces menus peuvent, toutefois, être modifiés en fonction des contraintes d'approvisionnement et de fluctuations des marchés sans la possibilité d'en informer les usagers.

Une commission des menus composée de l'adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à l'enfance et la jeunesse, du responsable de la cuisine, du gestionnaire, des directeurs d'école, de parents d'élèves, d'élèves, de la coordinatrice enfance, de la directrice de l'éducation, d'une diététicienne et d'animateurs se réunit tous les trimestres et examine les menus.

Article 5 – Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal par année civile. Une facture mensuelle est établie par famille pour toutes les structures. Le délai de paiement est de 7 jours.

En cas d'erreur constatée sur une facture, les familles devront s'adresser au service éducation enfance qui procédera aux corrections. En aucun cas, une déduction ne devra être appliquée sur la facture par les familles elles-mêmes.

Le règlement doit s'effectuer en Mairie, auprès du service éducation enfance, au vu de la facture soit par prélèvement automatique, paiement en ligne sur le portail Famille, carte bancaire, chèque bancaire ou numéraire.

Quel que soit le mode de règlement, il est impératif de respecter la date limite de paiement. Si le règlement n'est pas parvenu à la date limite de paiement, un titre de recettes sera émis. La trésorerie de Tours Banlieue Ouest sera alors chargée du recouvrement.

La famille doit prévenir des jours d'absences via le portail famille dans le délai prévu minimum de 48h pour voir le tarif de cantine ou de périscolaire déduit.

Seules les absences non prévues pour maladie de 2 jours consécutifs minimum seront prises en compte au vu d'un certificat médical transmis au service éducation enfance.

Les absences dues à des sorties organisées par l'école sont systématiquement décomptées ; il en va de même lorsque l'école est dans l'impossibilité d'accueillir l'enfant en cas de grève.

- Pause méridienne



Pour les enfants inscrits de manière occasionnelle, si le nombre de repas est jugé comme important le tarif appliqué ne dépassera en aucun cas le montant du tarif au forfait.

- Les accueils périscolaires du matin et du soir

Le tarif pour les temps d'accueils du matin et du soir est arrêté par délibération du Conseil Municipal en référence au barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Il est calculé en fonction du quotient familial de chaque famille établi par la CAF Touraine. Ce quotient est obtenu en fonction du numéro d'allocataire pouvant être obtenu via le site CAF pro.

Le quotient familial pris en compte est celui en vigueur lors de l'inscription de l'enfant. Il est donc impératif que chaque parent soit inscrit et à jour de ses déclarations auprès de la CAF. A défaut le tarif maximum sera appliqué.

Cependant, le quotient pourra être revu en cours d'année pour tout changement de situation familiale ou professionnelle.

Pour les familles non allocataires de la CAF, le tarif est calculé sur présentation de l'attestation d'imposition sur le revenu.

Une majoration de 20% sera appliquée pour les familles hors commune.

Un dégrèvement sera appliqué à partir du deuxième et troisième enfant inscrit (80% du tarif facturé pour un deuxième enfant et 70% pour un troisième enfant).

Article 6 – Santé et PAI

- Santé

En cas d'accident intervenant sur les temps d'activités périscolaires, l'enfant sera pris en charge selon le protocole suivant :

- Si l'accident est bénin : le représentant légal de l'enfant est prévenu par téléphone par le référent sur site de l'école.
- Si l'accident est plus grave : le référent sur site fait d'abord appel à un service d'urgence (pompiers, SAMU...). Le représentant légal de l'enfant est ensuite immédiatement averti.

En cas de maladie ou d'accident, le représentant légal autorise le personnel encadrant à prendre toutes les mesures d'urgence que nécessiterait l'état de l'enfant.



En cas d'accident, l'enfant sera transféré à l'Hôpital Clocheville. Les parents seront avertis immédiatement.

- PAI

Le personnel responsable des temps périscolaires n'est pas habilité pour décider de la validité d'un régime alimentaire. Les enfants atteints de difficultés de santé (allergies, certaines maladies...) et qui font l'objet de mesures particulières concernant leur alimentation sont pris en charge par un dispositif spécial appelé « projet d'accueil individualisé » (PAI). Ce projet est dûment notifié durant leur inscription.

La démarche d'obtention d'un PAI doit être engagée par la famille auprès du directeur d'école.

Sauf indication précise dans le PAI, le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers.

Dans le cadre d'un PAI, les parents devront fournir la prescription du médecin ainsi que les médicaments en deux exemplaires (restauration et périscolaire, un trousseau par structure).

Dans le cadre du PAI, il se peut que les parents concernés par une allergie alimentaire apportent eux-mêmes le panier-repas de l'enfant. Dans ce cas, toutes les conditions de sécurité et d'hygiène alimentaire devront être respectées : le repas sera déposé le matin au restaurant scolaire par les parents, les plats vides seront rendus propres le lendemain matin. Par ailleurs, le responsable du restaurant municipal se réserve le droit de refuser tout aliment présentant un risque ou ayant une date de péremption dépassée.

Article 7 – Respect des règles d'organisation et discipline

Tout élève qui ne respectera pas les règles élémentaires de vie commune, indispensables au bien-être de tous (un comportement d'indiscipline, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque caractérisé vis-à-vis du personnel d'encadrement ou de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels pendant des temps périscolaires) sera sanctionné. Des sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive pourront être appliquées.

Les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux ou de valeur, l'équipe d'animation déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.



Si l'enfant n'est pas pris en charge par un représentant légal au moment de la fermeture de la structure, et si aucune des personnes autorisées à reprendre l'enfant n'a pu être jointe, le responsable de la structure se verra dans l'obligation de contacter la gendarmerie de Ballan-Miré, qui prendra les mesures nécessaires.



Le Maire de Ballan-Miré,

Alexandre CHAS

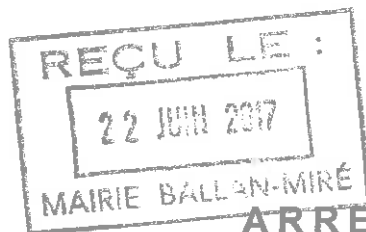
Mairie
de
BALLAN-MIRE
37510

Canton de BALLAN-MIRE

☎ : 02.47.80.10.00



Ballan-Miré, le 27 avril 2017



ARRÊTE DU MAIRE

N° S 11 / 2017

Le Maire de **BALLAN-MIRE**

**Règlement Intérieur
des activités éducatives
périscolaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles pris en ses articles L.227-1 à L.127-12 ;

VU la loi du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le décret du 24 Janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;

VU le décret du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2013 relative au règlement intérieur du restaurant scolaire municipal et du 04 juin 2010 relative au règlement intérieur du service des accueils périscolaires ;

Considérant l'évolution de l'organisation de ces services notamment liés à la création de la direction de l'éducation et à la mise en place d'un nouveau service en ligne, le portail famille

Considérant l'absence de règlement intérieur pour les nouvelles activités périscolaires

Considérant l'avis favorable de la commission « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse » du 04 avril 2017,

Il convient d'arrêter le nouveau règlement intérieur des activités éducatives périscolaires :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Le règlement intérieur des activités éducatives périscolaires annexé au présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des services municipaux de restauration scolaire, des temps d'activités périscolaires et des accueils périscolaires.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur des activités éducatives périscolaires annexé au présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et remplace les anciens règlements intérieurs du restaurant scolaire municipal du 24 mai 2013 et celui du service des accueils périscolaires du 04 juin 2010.

Le Maire,



Alexandre CHAS